



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-116

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS /

R53-2021-11-26-00005 - 350044780 2021 11 26 LA BOUEXIERE (4 pages)	Page 4
R53-2021-11-26-00003 - 350044798 2021 11 26 LA BOUEXIERE (4 pages)	Page 9
R53-2021-11-26-00004 - 350044798 2021 11 26 LA BOUEXIERE (4 pages)	Page 14
R53-2021-11-26-00006 - 350049656 2021 11 26 FOUGERES (4 pages)	Page 19
R53-2021-11-15-00007 - ARRETE fixant la composition nominative du Comité de Protection des Personnes OUEST V RENNES (4 pages)	Page 24
R53-2021-11-15-00008 - ARRETE fixant la composition nominative du Comité de Protection des Personnes OUEST VI BREST (4 pages)	Page 29
R53-2021-11-29-00001 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes (Morbihan) (2 pages)	Page 34
R53-2021-12-01-00001 - GCSMS AN ARVOR (2 pages)	Page 37
R53-2021-11-26-00007 - Validation de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l' institut de formation d' AIDE-SOIGNANT de PONTIVY (2021-2022) (2 pages)	Page 40
R53-2021-11-29-00004 - Validation de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l' institut de formation d' aide-soignant IFPS QUIMPER CORNOUAILLE (2021-2022) (2 pages)	Page 43
R53-2021-11-26-00008 - Validation de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l' institut de formation en soins infirmiers de PONTIVY (2021-2022) (2 pages)	Page 46
R53-2021-11-29-00002 - Validation de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l' institut de formation en soins infirmiers IFSI - IFPS QUIMPER CORNOUAILLE (2021-2022) (2 pages)	Page 49
R53-2021-11-29-00003 - Validation de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, de l' Institut de formation d' aide-soignant de l' IFPS QUIMPER CORNOUAILLE (2021-2022) (2 pages)	Page 52

DIRM /

R53-2021-12-02-00001 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-032 « CMEA CRPM A » du 25 novembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 55
--	---------

DRAAF /

R53-2021-12-02-00003 - Arrêté de reconnaissance en tant que groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) Adage35 (2 pages)	Page 57
---	---------

R53-2021-12-02-00002 - Arrêté de reconnaissance en tant que groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) Agrobio 35 (2 pages)	Page 60
R53-2021-12-02-00004 - Arrêté de reconnaissance en tant que groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) GAB29 (2 pages)	Page 63
R53-2021-11-29-00005 - Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles (1 page)	Page 66

ARS

R53-2021-11-26-00005

350044780 2021 11 26 LA BOUEXIERE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'autonomie

ARRÊTÉ

**Portant extension de 6 places d'accueil temporaire au sein de l'EEAP Rey Leroux
situé à La Bouëxière, géré par l'association Rey Leroux, et portant la capacité totale à
29 places**

FINESS : 350044780

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2021 portant extension non importante de 5 places de PMO à l'IME de Paron et fixant la capacité totale à 21 places ;

Vu l'appel à projets n° 2021-ARS-04 relatif à la création de places d'accueil temporaire pour enfants et jeunes en situation de handicap dans le département d'Ille-et-Vilaine, et publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne le 2 avril 2021,

Vu la demande présentée par l'association Rey Leroux ;

Vu la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux de l'ARS Bretagne réunie le 7 septembre 2021 ;

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
3 place du Général Giraud - CS 54257 - 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu le classement de la commission publié au recueil des actes administratifs le 24 septembre 2021 selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet d'accueil temporaire porté par l'association Rey Leroux répond aux exigences du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association Rey Leroux est autorisée à étendre la capacité de l'EEAP Rey Leroux de 6 places d'accueil temporaire pour enfants en situation de handicap.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants en situation de polyhandicap.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :	ASSOCIATION REY LEROUX
Adresse :	LE CARFOUR – 35340 LA BOUEXIERE
N° FINESS :	350023586
SIREN :	777 657 016
Code statut juridique :	61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à **29 places** réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) :	EEAP REY LEROUX
Adresse :	LE CARFOUR – 35340 LA BOUEXIERE
N° FINESS :	350044780
SIRET :	77765701600013
Code catégorie :	188 - Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés
Code MFT :	57 – ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code clientèle :	500 – POLYHANDICAP
Code discipline :	844 – TOUS PROJETS EDUCATIFS PEDAGOGIQUES ET THERAPEUTIQUES
Code activité :	11 – HEBERGEMENT COMPLET INTERNAT
Capacité :	10

Activité médico-sociale 2

Code clientèle :	500 – POLYHANDICAP
Code discipline :	844 – TOUS PROJETS EDUCATIFS PEDAGOGIQUES ET THERAPEUTIQUES
Code activité :	21 – ACCUEIL DE JOUR
Capacité :	13

Activité médico-sociale 3

Code clientèle :	500 – POLYHANDICAP
Code discipline :	844 – TOUS PROJETS EDUCATIFS PEDAGOGIQUES ET THERAPEUTIQUES
Code activité :	45 - ACCUEIL TEMPORAIRE AVEC ET SANS HEBERGEMENT
Capacité :	2

Activité médico-sociale 4

Code clientèle :	500 – POLYHANDICAP
Code discipline :	844 – TOUS PROJETS EDUCATIFS PEDAGOGIQUES ET THERAPEUTIQUES
Code activité :	45 - ACCUEIL TEMPORAIRE AVEC HEBERGEMENT
Capacité :	4

Article 4 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de **2 ans** à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter de son autorisation initiale et que son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **26 NOV. 2021**

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

2021 NOV 26 10 58 AM
MILK MAIL BOX

2021 NOV 26 10 58 AM
MILK MAIL BOX

2021 NOV 26 10 58 AM
MILK MAIL BOX

2021 NOV 26 10 58 AM
MILK MAIL BOX

2021 NOV 26 10 58 AM
MILK MAIL BOX

2021 NOV 26 10 58 AM
MILK MAIL BOX

2021 NOV 26 10 58 AM
MILK MAIL BOX

2021 NOV 26 10 58 AM

MILK MAIL BOX

MILK MAIL BOX

ARS

R53-2021-11-26-00003

350044798 2021 11 26 LA BOUEXIERE

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'autonomie

ARRÊTÉ

**Portant extension de 4 places d'accueil temporaire au sein de l'IEM Rey Leroux situé
à La Bouëxière, géré par l'association Rey Leroux, et portant la capacité totale à
34 places**

FINESS : 350044798

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2021 portant extension non importante de 5 places de PMO à l'IME de Paron et fixant la capacité totale à 21 places ;

Vu l'appel à projets n° 2021-ARS-04 relatif à la création de places d'accueil temporaire pour enfants et jeunes en situation de handicap dans le département d'Ille-et-Vilaine, et publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne le 2 avril 2021,

Vu la demande présentée par l'association Rey Leroux ;

Vu la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux de l'ARS Bretagne réunie le 7 septembre 2021 ;

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
3 place du Général Giraud - CS 54257 - 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.bretagne.ars.sante.fr

Vu le classement de la commission publié au recueil des actes administratifs le 24 septembre 2021 selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet d'accueil temporaire porté par l'association Rey Leroux répond aux exigences du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association Rey Leroux est autorisée à étendre la capacité de l'IEM Rey Leroux de 4 places d'accueil temporaire pour enfants en situation de handicap.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants en situation de handicap moteur.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :	ASSOCIATION REY LEROUX
Adresse :	LE CARFOUR – 35340 LA BOUEXIERE
N° FINESS :	350023586
SIREN :	777 657 016
Code statut juridique :	61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à **34 places** réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) :	IEM REY LEROUX
Adresse :	LE CARFOUR – 35340 LA BOUEXIERE
N° FINESS :	350044798
SIRET :	77765701600013
Code catégorie :	192 – Institut d'éducation motrice
Code MFT :	57 – ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code clientèle :	414 – DEFICIENCE MOTRICE
Code discipline :	844 – TOUS PROJETS EDUCATIFS PEDAGOGIQUES ET THERAPEUTIQUES
Code activité :	11 – HEBERGEMENT COMPLET INTERNAT
Capacité :	18

Activité médico-sociale 2

Code clientèle :	414 – DEFICIENCE MOTRICE
Code discipline :	844 – TOUS PROJETS EDUCATIFS PEDAGOGIQUES ET THERAPEUTIQUES
Code activité :	21 – ACCUEIL DE JOUR
Capacité :	12

Activité médico-sociale 3

Code clientèle :	414 – DEFICIENCE MOTRICE
Code discipline :	844 – TOUS PROJETS EDUCATIFS PEDAGOGIQUES ET THERAPEUTIQUES
Code activité :	45 - ACCUEIL TEMPORAIRE AVEC ET SANS HEBERGEMENT
Capacité :	1

Activité médico-sociale 4

Code clientèle :	414 – DEFICIENCE MOTRICE
Code discipline :	844 – TOUS PROJETS EDUCATIFS PEDAGOGIQUES ET THERAPEUTIQUES
Code activité :	45 - ACCUEIL TEMPORAIRE AVEC HEBERGEMENT
Capacité :	3

Article 4 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de **2 ans** à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter de son autorisation initiale et que son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 NOV. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARTICLE 10. - Le présent règlement est applicable à compter de la date de son adoption par le conseil d'administration.

ARTICLE 11. - Le conseil d'administration est autorisé à déléguer à son comité de gestion les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses attributions.

ARTICLE 12. - Le conseil d'administration est autorisé à déléguer à son comité de gestion les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses attributions.

ARTICLE 13. - Le conseil d'administration est autorisé à déléguer à son comité de gestion les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses attributions.

ARTICLE 14. - Le conseil d'administration est autorisé à déléguer à son comité de gestion les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses attributions.

ARTICLE 15. - Le conseil d'administration est autorisé à déléguer à son comité de gestion les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses attributions.

ARTICLE 16. - Le conseil d'administration est autorisé à déléguer à son comité de gestion les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses attributions.

2 e NOV. 2021

Le conseil d'administration

Le président du conseil d'administration

Le directeur général

ARS

R53-2021-11-26-00004

350044798 2021 11 26 LA BOUEXIERE

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'autonomie

ARRÊTÉ

**Portant extension de 4 places d'accueil temporaire au sein de l'IEM Rey Leroux situé
à La Bouëxière, géré par l'association Rey Leroux, et portant la capacité totale à
34 places**

FINESS : 350044798

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2021 portant extension non importante de 5 places de PMO à l'IME de Paron et fixant la capacité totale à 21 places ;

Vu l'appel à projets n° 2021-ARS-04 relatif à la création de places d'accueil temporaire pour enfants et jeunes en situation de handicap dans le département d'Ille-et-Vilaine, et publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne le 2 avril 2021,

Vu la demande présentée par l'association Rey Leroux ;

Vu la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux de l'ARS Bretagne réunie le 7 septembre 2021 ;

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
3 place du Général Giraud - CS 54257 - 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.bretagne.ars.sante.fr

Vu le classement de la commission publié au recueil des actes administratifs le 24 septembre 2021 selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet d'accueil temporaire porté par l'association Rey Leroux répond aux exigences du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association Rey Leroux est autorisée à étendre la capacité de l'IEM Rey Leroux de 4 places d'accueil temporaire pour enfants en situation de handicap.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants en situation de handicap moteur.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :	ASSOCIATION REY LEROUX
Adresse :	LE CARFOUR – 35340 LA BOUEXIERE
N° FINESS :	350023586
SIREN :	777 657 016
Code statut juridique :	61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à **34 places** réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) :	IEM REY LEROUX
Adresse :	LE CARFOUR – 35340 LA BOUEXIERE
N° FINESS :	350044798
SIRET :	77765701600013
Code catégorie :	192 – Institut d'éducation motrice
Code MFT :	57 – ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code clientèle :	414 – DEFICIENCE MOTRICE
Code discipline :	844 – TOUS PROJETS EDUCATIFS PEDAGOGIQUES ET THERAPEUTIQUES
Code activité :	11 – HEBERGEMENT COMPLET INTERNAT
Capacité :	18

Activité médico-sociale 2

Code clientèle :	414 – DEFICIENCE MOTRICE
Code discipline :	844 – TOUS PROJETS EDUCATIFS PEDAGOGIQUES ET THERAPEUTIQUES
Code activité :	21 – ACCUEIL DE JOUR
Capacité :	12

Activité médico-sociale 3

Code clientèle :	414 – DEFICIENCE MOTRICE
Code discipline :	844 – TOUS PROJETS EDUCATIFS PEDAGOGIQUES ET THERAPEUTIQUES
Code activité :	45 - ACCUEIL TEMPORAIRE AVEC ET SANS HEBERGEMENT
Capacité :	1

Activité médico-sociale 4

Code clientèle :	414 – DEFICIENCE MOTRICE
Code discipline :	844 – TOUS PROJETS EDUCATIFS PEDAGOGIQUES ET THERAPEUTIQUES
Code activité :	45 - ACCUEIL TEMPORAIRE AVEC HEBERGEMENT
Capacité :	3

Article 4 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de **2 ans** à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter de son autorisation initiale et que son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 NOV. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARTICLE 10. - Le présent règlement est applicable à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Algérienne.

ARTICLE 11. - Le présent règlement est applicable à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Algérienne.

ARTICLE 12. - Le présent règlement est applicable à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Algérienne.

ARTICLE 13. - Le présent règlement est applicable à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Algérienne.

ARTICLE 14. - Le présent règlement est applicable à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Algérienne.

ARTICLE 15. - Le présent règlement est applicable à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Algérienne.

ARTICLE 16. - Le présent règlement est applicable à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Algérienne.

2 e NOV. 2021

Le 1er Novembre 2021

Le Directeur Général
Le Directeur Régional de Santé Publique
Le Directeur Régional de l'Hygiène et de la Santé Publique

Le 1er Novembre 2021

ARS

R53-2021-11-26-00006

350049656 2021 11 26 FOUGERES

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'autonomie

ARRÊTÉ

Portant extension de 6 places d'accueil temporaire au sein de l'IME de Paron situé à Fougères, géré par l'association Anne Boivent, et portant la capacité totale à 27 places

FINESS : 350049656

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2013 portant réduction de la capacité de l'EEAP Gaifleury et création par transformation et extension de l'IME de St Georges de Reintembault ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2021 portant extension non importante de 5 places de PMO à l'IME de Paron et fixant la capacité totale à 21 places ;

Vu l'appel à projets n° 2021-ARS-04 relatif à la création de places d'accueil temporaire pour enfants et jeunes en situation de handicap dans le département d'Ille-et-Vilaine, et publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne le 2 avril 2021,

Vu la demande présentée par l'association Anne Boivent en vue de créer 6 places d'accueil temporaire

pour enfants ;

Vu la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux de l'ARS Bretagne réunie le 7 septembre 2021 ;

Vu le classement de la commission publié au recueil des actes administratifs le 24 septembre 2021 selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet de 6 places d'accueil temporaire porté par l'association Anne Boivent répond aux exigences du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association Anne Boivent est autorisée à étendre la capacité de l'IME de Paron de 6 places d'accueil temporaire pour enfants en situation de handicap, à compter de la fin des travaux.

L'autorisation prévue à l'article 313-1 du CASF est accordée à l'Association dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 6 places d'accueil de jour
- 7 places Hébergement complet - Internat
- 5 places de prestations en milieu ordinaire
- 9 places Accueil temporaire avec hébergement

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :	Association Anne Boivent
Adresse :	8 BD DE LA CHESNARDIERE 35300 FOUGERES
N° FINESS :	350043915
SIREN :	434 473 294
Code statut juridique :	60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à **27 places** réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) :	IME DE PARON
Adresse :	4 BD NELSON MANDELA 35300 FOUGERES
N° FINESS :	350049656
SIRET :	43447329400172
Code catégorie :	183 – INSTITUT MEDICO EDUCATIF
Code MFT :	57 – ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code clientèle :	437 – TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME
Code discipline :	844 – TOUS PROJETS EDUCATIFS PEDAGOGIQUES ET THERAPEUTIQUES
Code activité :	21 - ACCUEIL DE JOUR
Capacité :	6

Activité médico-sociale 2

Code clientèle :	437 – TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME
Code discipline :	844 – TOUS PROJETS EDUCATIFS PEDAGOGIQUES ET THERAPEUTIQUES
Code activité :	11 – HEBERGEMENT COMPLET INTERNAT
Capacité :	7

Activité médico-sociale 3

Code clientèle :	437 – TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME
Code discipline :	844 – TOUS PROJETS EDUCATIFS PEDAGOGIQUES ET THERAPEUTIQUES
Code activité :	16 – PRESTATIONS EN MILIEU ORDINAIRE
Capacité :	5

Activité médico-sociale 4

Code clientèle :	437 – TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME
Code discipline :	844 – TOUS PROJETS EDUCATIFS PEDAGOGIQUES ET THERAPEUTIQUES
Code activité :	40 – ACCUEIL TEMPORAIRE AVEC HEBERGEMENT
Capacité :	9

Article 4 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de **2 ans** à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter de son autorisation initiale et que son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

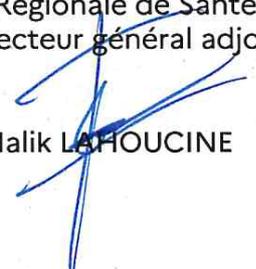
Article 8 :

Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de

l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 NOV. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-11-15-00007

ARRETE fixant la composition nominative du
Comité de Protection des Personnes OUEST V
RENNES

Direction de Cabinet
Département Innovation en santé

ARRETE
fixant la composition nominative du Comité de Protection des Personnes
OUEST V (Rennes)

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-5 et R. 1123-4 à R. 1123-10 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

VU l'instruction N° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU les appels à candidatures diffusés en vue de procéder à la nomination des membres de chacune des catégories mentionnées à l'article R 1123-4 ;

Considérant les personnes physiques s'étant portées candidates afin de siéger au sein du CPP Ouest V ;

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le comité de protection des personnes de Rennes est composé comme suit :

COLLEGE I
Catégorie 1 : Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie
Monsieur le Docteur Jean-Michel REYMANN (CHU de Rennes) Qualifié en raison de sa compétence en matière de bio statistique ou d'épidémiologie
Monsieur le Docteur Pierrick GUILLEMOT (CHU de Rennes)
Monsieur le Docteur Guillaume ROBERT (CHU de Rennes)
Madame le Docteur Claire FOUGEROU-LERENT (CHU de Rennes) Qualifié en raison de sa compétence en matière de bio statistique ou d'épidémiologie
Monsieur le Docteur Florian NAUDET (CHU de Rennes) Qualifié en raison de sa compétence en matière de bio statistique ou d'épidémiologie
Monsieur le Docteur Nicolas BARBAROT (CH de Saint-Brieuc)
Monsieur le Docteur Boris CAMPILLO-GIMENEZ (centre Eugène Marquis) Qualifié en raison de sa compétence en matière de bio statistique ou d'épidémiologie
Madame le Docteur SAADE Marie-Béatrice (Pédiatre- CHU de Rennes)
Catégorie 2 : Médecins spécialistes de médecine générale
Madame le Docteur Adeline JOUANNIN
Catégorie 3 : Pharmacien hospitalier
Monsieur le Docteur Eric BRANGER (CH de Ploërmel)
Madame le Docteur Claire LAFOREST (CHU de Rennes)
Catégorie 4 : Auxiliaires médicaux
Madame Hervelyne ROPERT (CHBA)
Madame Christelle ALIS (CHU de Rennes)
COLLEGE II
Catégorie 5 : Personnes Qualifiées en raison de leurs compétences à l'égard des questions d'éthique
Madame le Docteur Annick LE ROL (CHIC)
Catégorie 6 : Personnes Qualifiées en raison de leurs compétences en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale
Madame Sandrine LE SOURN-BISSAOUI (Maître de conférences, Université Rennes II)
Madame Cyrielle COUSIN (CHU de Rennes)
Madame Anne-Marie GODARD-MARIE

Catégorie 7 : Personnes qualifiées en raison de leurs compétences en matière juridique
Monsieur Renaud BOUVET (CHU de Rennes- Chef du service de médecine légale)
Monsieur Jean-Baptiste THIBERT (Etablissement Français du Sang Bretagne)
Madame Valérie BERTAUD
Catégorie 8 : Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L.1114-1
Monsieur Christian BAUCHET, CISS Bretagne (Ligue contre le cancer)
Monsieur LE GOFF Gérard (France Assos Santé)

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du Comité de Protection des Personnes est de trois ans conformément à l'article R1123-6 du code de Santé Publique et prendra fin au 15 novembre 2024.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 novembre 2021

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-11-15-00008

ARRETE fixant la composition nominative du
Comité de Protection des Personnes OUEST VI
BREST

Direction de Cabinet
Département Innovation en santé

ARRETE
fixant la composition nominative du Comité de Protection des Personnes
OUEST VI (Brest)

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-5 et R. 1123-4 à R. 1123-10 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

VU l'instruction N° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU les appels à candidatures diffusés en vue de procéder à la nomination des membres de chacune des catégories mentionnées à l'article R 1123-4 ;

Considérant les personnes physiques s'étant portées candidates afin de siéger au sein du CPP Ouest VI ;

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le comité de protection des personnes de Brest est composé comme suit :

COLLEGE I
Catégorie 1 : Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie
Madame le Docteur Dominique CARLHANT-KOWALSKI (CHRU de Brest)
Madame le Docteur Mariannick LE BOT (CHRU de Brest)
Monsieur le Docteur Dewi GUELLEC (CHRU de Brest)
Monsieur le Docteur Julien OGNARD (médecin –CHRU de Brest)
Madame Christelle LE GALL-IANOTTO (ingénieur de recherche hospitalier- Laboratoire de Neurosciences de Brest)
Madame Chantal METZ (Pédiatre)
Madame Emmanuelle LE MOIGNE (CHRU de Brest)
Monsieur Gildas GUERET (CHIC Quimper-Praticien Hospitalier)
Catégorie 2 : Médecins spécialistes de médecine générale
En cours de désignation
Catégorie 3 : Pharmacien hospitalier
Madame Amélie GREVIN- FIEDLER (CHRU de Brest)
Catégorie 4 : Auxiliaires médicaux
Madame Catherine MESMEUR (CHRU de Brest)
COLLEGE II
Catégorie 5 : Personnes Qualifiées en raison de leurs compétences à l'égard des questions d'éthique
Madame Claire POULLAOUEC
Catégorie 6 : Personnes Qualifiées en raison de leurs compétences en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale
Madame Delphine DA FONSECA (CHRU de Brest)
Madame Brigitte GLOANEC (CHRU de Brest)
Madame Jocelyne CHAVONET (CHRU Brest)
Catégorie 7 : Personnes qualifiées en raison de leurs compétences en matière juridique
Madame Sylvie VOURC'H
Madame Hélène MOYSAN
Catégorie 8 : Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L.1114-1
Madame Chantal GUITTET
Madame Danièle CUEFF
Monsieur Alain VIDAL (ADEPA)
Monsieur Michel BRANCHARD

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du Comité de Protection des Personnes est de trois ans conformément à l'article R1123-6 du code de Santé Publique et prendra fin au 15 novembre 2024.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 novembre 2021

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-11-29-00001

Arrêté modificatif fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du Centre
Hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes
(Morbihan)

Délégation Départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes (Morbihan)

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2018, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant la démission de Madame Joëlla LORET, la candidature de Madame Danielle LAU (UDAF du Morbihan) en date du 16 novembre 2021, et l'avis favorable de Monsieur le Préfet à cette candidature en date du 29 novembre 2021, en qualité de membre du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes, au sein du collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique, sis 20 boulevard du Général Guillaudot, B.P. 70555, 56017 VANNES Cédex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0127, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des 15 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Madame Virginie TALMON	Conseillère municipale à la Mairie de Vannes
Madame Claire PARENT-MER	Conseillère municipale à la Mairie d'Auray
Monsieur David ROBO	Représentant Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
Madame Karine BELLEC	Représentante de Auray Quiberon Terre Atlantique
Madame Christine PENHOÛËT	Représentante du Département du Morbihan

Collège des personnels :	
Madame Le Dr Dominique BALSAC	Représentante de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Le Dr Philippe LOZACHMEUR	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Madame Patricia NOËL	Représentante des organisations syndicales
Madame Christelle BERTHAULT	Représentante des organisations syndicales
Madame Isabelle BETROM	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur Le Dr Bruno LOUVOIS	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Georges ANDRE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Bernard MOMPON	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur André LE TUTOUR	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Danielle LAU	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Vannes, le 29 novembre 2021

La Directrice de la délégation départementale du Morbihan

Claire MUZELLEC-KABOUCHE

ARS

R53-2021-12-01-00001

GCSMS AN ARVOR



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe de l'Autonomie
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

ARRÊTÉ
Portant réception de la déclaration de la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
" AN ARVOR "

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé **AN ARVOR** a été réceptionnée le 24 mars 2021.

Article 2 :

Le GCSMS **AN ARVOR** a pour objet de :

- de permettre aux usagers et aux institutions d'avoir une meilleure lisibilité de l'offre à destination des personnes âgées,
- de développer une veille commune sur les appels projets, de développer de nouveaux projets innovants,
- de répondre aux besoins communs de recrutement et de formation des établissements membres et contribuer à l'attractivité des métiers du médico-social,
- de mutualiser des services, des ressources techniques et humaines, une politique d'achat commune,
- de développer une politique qualité commune,
- de travailler en réseau.

CS 14253 – 35042 RENNES Cedex
Standard : 02.90.08.80.00
www.bretagne.ars.sante.fr

et plus généralement de favoriser toute opération ou projet dans l'intérêt de ses membres.

Le groupement de coopération permettra de développer pour les usagers des membres des prestations dans les domaines de l'accueil et de l'accompagnement de la personne âgée. Le projet repose sur une logique de complémentarité entre les membres du groupement qui entraîne un élargissement de leur champ d'intervention. Il constitue un outil territorial au service de la population au travers de l'élaboration d'une logique de parcours de la personne âgée. Il permet aux structures adhérentes de mener des actions communes à l'ensemble du groupement ou des actions plus locales. Enfin, il repose sur l'élaboration d'un label et d'une Charte qualité commune.

Article 3 :

Les membres du GCSMS AN ARVOR sont :

1. **Association La Fraternelle Quinocéenne** (EHPAD Jeanne d' Arc) Pl. de Verdun, 22410 Saint-Quay-Portrieux
2. **Association Résidence Saint-Joseph** (EHPAD Résidence Saint-Joseph) Rue du Chanoine Dagorn, 22580 Plouha
3. **Association Jeanne Guernion** (EHPAD des Filles du Saint-Esprit) 20 Rue des Capucins, 22045 Saint-Brieuc

Article 4 :

Le siège social du GCSMS AN ARVOR est fixé : EHPAD Jeanne d'Arc, place de Verdun - BP 25 - Saint-Quay-Portrieux.

Article 5 :

Le GCSMS AN ARVOR jouit de la personnalité morale à compter du 24 mars 2021.

Article 6 :

Le GCSMS AN ARVOR est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 :

Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 :

Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Bretagne, qui en assurera la publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21/12/2021

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-11-26-00007

Validation de la composition de la section
compétente pour le traitement des situations
disciplinaires de l' institut de formation
d' AIDE-SOIGNANT de PONTIVY (2021-2022)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

VALIDATION
**de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'institut de formation d'AIDE-SOIGNANT de PONTIVY (2021-2022)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en d'AIDE-SOIGNANT de PONTIVY est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est le représentant des formateurs permanents élu par ses pairs au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Mme BOURDON Lucie
- ✓ Suppléant : Mme GUIGUENO Patricia

1. Représentants des enseignants :

– L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Mr LE MAUFF Maxime
- ✓ Suppléant : Mme CADORET Magalie

– Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ **Titulaire : Mme LE MERLUS Céline**
- ✓ Suppléant : Mme GUIGUENO Patricia

– un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires :

- ✓ Titulaire : Mme CHARROY Christine
- ✓ Suppléant : Mr LE BOUQUIN Jean-François

2. Représentants des élèves :

– Un représentant des élèves, tirés au sort parmi les élèves titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Mme HOUITTE Armelle
- ✓ Suppléant : Mme COATSALIOU Auriane

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Mme MEYER-GUEGANIC Mathieu
- ✓ Suppléant : Mme DROUAL Elodie

Fait à Rennes, le 26 novembre 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

ARS

R53-2021-11-29-00004

Validation de la composition de la section
compétente pour le traitement des situations
disciplinaires de l' institut de formation
d' aide-soignant IFPS QUIMPER CORNOUAILLE
(2021-2022)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

VALIDATION
**de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'institut de formation d'aide-soignant IFPS QUIMPER CORNOUAILLE (2021-2022)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en d'aide-soignant IFPS QUIMPER CORNOUAILLE est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est le représentant des formateurs permanents élu par ses pairs au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

✓ Mme Geneviève JACOPIN ou Mme Emmanuelle JACQUET

1. Représentants des enseignants :

– L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

✓ Mme Maryline LE BEC

– Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

✓ Mme Geneviève JACOPIN et Mme Emmanuelle JACQUET

– un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture, selon la formation concernée, exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires ;

✓ Mme Rosalina FISSEUX

2. Représentants des élèves :

– Un représentant des élèves, tirés au sort parmi les élèves titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

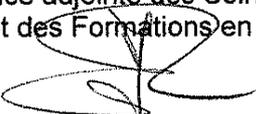
- ✓ Titulaire : M. Mickaël GOURIOU (AS) / Mme Anaïs GUERNALEC (CFA)
- ✓ Suppléant : M. Frédéric HENIGFELD (AS) / Mme Manon GUERINEAU (CFA)

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Mme Sylvie POIRON
- ✓ Suppléant : Mme Catherine NAVINER

Fait à Rennes, le 29 novembre 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

ARS

R53-2021-11-26-00008

Validation de la composition de la section
compétente pour le traitement des situations
disciplinaires de l' institut de formation en soins
infirmiers de PONTIVY (2021-2022)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

VALIDATION
**de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'institut de formation en soins infirmiers de PONTIVY (2021-2022)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en soins infirmiers de PONTIVY est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Mme DETEVE Audrey
- ✓ Suppléant : Mr HENO Ronan

1. Représentants des enseignants :

– Un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- ✓ Titulaire : Mme ELAIN Anne
- ✓ ou son suppléant : Mme LE FELLIC Magali

– Le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Dr GARNIER Rémy
- ✓ ou son suppléant : Dr GENTILHOMME Hervé

– Un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Mr EVANO Laurent
- ✓ Suppléant : Mme MORIN Catherine

2. Représentants des étudiants :

– Un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

1^{ère} année :

Titulaire : Mme THOMAS Marianne
Suppléant : Mr ROUILLARD Yves

2^{ème} année :

Titulaire : Mme DROUIN Maéla
Suppléant : Mme LE BORGNE Enora

3^{ème} année :

Titulaire : Mr LE GUEN Arthur
Suppléant : Mme SOULARD Anne-Gaëlle

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

- ✓ Titulaire : Mr MEYER-GUEGANIC Mathieu
- ✓ Suppléant : Mme DROUAL Elodie

La durée du mandat des représentants des enseignants et celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 26 novembre 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

ARS

R53-2021-11-29-00002

Validation de la composition de la section
compétente pour le traitement des situations
disciplinaires de l' institut de formation en soins
infirmiers IFSI - IFPS QUIMPER CORNOUAILLE
(2021-2022)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'institut de formation en soins infirmiers
IFSI - IFPS QUIMPER CORNOUAILLE (2021-2022)

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en soins infirmiers IFPS QUIMPER est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Mme MANEO Marie-France
- ✓ Suppléant : Mr CHEVER Nicolas

1. Représentants des enseignants :

– Un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- ✓ Titulaire : Mr CORVISIER Jean Marc

– Le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : M CHEVER Nicolas

– Un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Mme MANEO Marie-France
- ✓ Suppléant : Mme LE SIGNOR Veronique

2. Représentants des étudiants :

– Un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

1^{ère} année :

Titulaire : Mme DUVILLE Alexandra
Suppléant : Mr DUSSER Brieg

2^{ème} année :

Titulaire : Mr RABSTEJNEK Thibaut
Suppléant : Mme ZEO Mathilde

3^{ème} année :

Titulaire : Mme DUBRAY Emeline
Suppléant : Mme LE TENO Laëtitia

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

- ✓ Titulaire : Mme NAVINER Catherine
- ✓ Suppléant : Mme POIRON Sylvie

La durée du mandat des représentants des enseignants et celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 29 novembre 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

ARS

R53-2021-11-29-00003

Validation de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, de l'Institut de formation d'aide-soignant de l'IFPS QUIMPER CORNOUAILLE (2021-2022)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des professionnels de santé et des formations

VALIDATION
**de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations
individuelles des élèves, de l'Institut de formation d'aide-soignant
de l'IFPS QUIMPER CORNOUAILLE (2021-2022)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé;

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de formation en d'aide-soignant de l'IFPS QUIMPER CORNOUAILLE est la suivante :**

Membres de droit :

– **le directeur de l'institut de formation, Président ou son représentant :**

✓ Directeur : Mme SIFFERLEN Brigitte

– **un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :**

✓ Mme COZIAN Anne Laure

– **pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins, et pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :**

✓ le directeur des soins, coordonnateur général des soins : Mme FREMIN Nathalie

✓ ou son représentant, directeur des soins : Mr LE GOFF Roland

- **un professionnel diplômé de la filière en exercice**, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - ✓ Mme FISSEUX Rosalina
- **un enseignant du centre de formation** avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - ✓ Sans objet
- **un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut**, désigné par le directeur de l'institut :
 - ✓ Mme LE BEC Maryline
- **le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées** :
 - ✓ Mme HUDEBINE Bettina
- **deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière**, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans :
 - ✓ Pour le premier dans un établissement public de santé : Mme POIRON Sylvie
 - ✓ Et pour le second dans un établissement de santé privé : Mme NAVINER Catherine

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

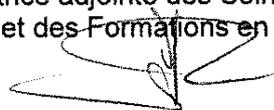
- ✓ Un élève tiré au sort parmi les élèves élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :
 - HENIGFELD Frédérique (AS)
 - GUERNELEC Manon (CFA)

2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs :

Mme JACOPIN Geneviève ou sa suppléante Mme LE COZ Cécile
 Mme JACQUET Emmanuelle CFA ou sa suppléante Mme PENNOBER Clara

Fait à Rennes, 29 novembre 2021

P/Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
 La Directrice adjointe des Soins de Proximité
 et des Formations en santé



Marine CHAUVET

DIRM

R53-2021-12-02-00001

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2021-032 « CMEA CRPM A » du 25 novembre
2021 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-032 « CMEA – CRPM – A » du 25 novembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-11-09-00001 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-032 « CMEA – CRPM – A » du 9 novembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche maritime dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins pour la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16990 du 6 décembre 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-078 « CMEA – CRPM – A » du 16 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 décembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne – DREAL Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DRAAF

R53-2021-12-02-00003

Arrêté de reconnaissance en tant que
groupement d'intérêt économique et
environnemental (GIEE) Adage35



ARRETE DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 2 février 2021 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- VU** la demande n°3739459 déposée le 2 avril 2021 par Adage 35 ;
- VU** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 21 septembre 2021 ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) - M. BERTHIER (Emmanuel)
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2020/DRAAF/DSG et n°2020/DRAAF/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** les décisions en date du 01 et 26 juillet 2021 portant subdélégation de signature à M. Didier MAROY, chef du service régional de l'économie et des filières agricoles et agroalimentaires ;

ARRÊTE :

Article I.

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la DRAAF est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Le Travail, le Moteur de la Transition agro-écologique en élevage (TMT)** » porté par Adage 35.

Article II.

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article III.

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit. Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications. Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article IV.

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site giee.fr à l'issue du projet.

Article V.

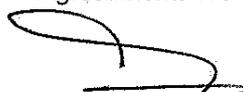
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article VI.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **02 DEC. 2021**

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

DRAAF

R53-2021-12-02-00002

Arrêté de reconnaissance en tant que
groupement d'intérêt économique et
environnemental (GIEE) Agrobio 35

**ARRETE DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET
ENVIRONNEMENTAL (GIEE)**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 2 février 2021 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- VU** la demande n°3514299 déposée le 2 avril 2021 par AGROBIO 35 ;
- VU** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 21 septembre 2021 ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) - M. BERTHIER (Emmanuel)
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2020/DRAAF/DSG et n°2020/DRAAF/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** les décisions en date du 01 et 26 juillet 2021 portant subdélégation de signature à M. Didier MAROY, chef du service régional de l'économie et des filières agricoles et agroalimentaires ;

ARRÊTE :

Article I.

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la DRAAF est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Vers des fermes laitières bio favorables au climat, techniquement, socialement et économiquement durables** » porté par AGROBIO 35.

Article II.

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article III.

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit. Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications. Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article IV.

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site giee.fr à l'issue du projet.

Article V.

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article VI.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **02 DEC. 2021**

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

DRAAF

R53-2021-12-02-00004

Arrêté de reconnaissance en tant que
groupement d'intérêt économique et
environnemental (GIEE) GAB29



ARRETE DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 2 février 2021 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- VU** la demande n°3983342 déposée le 2 avril 2021 par Groupement des Agriculteurs Biologique du Finistère ;
- VU** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 21 septembre 2021 ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) - M. BERTHIER (Emmanuel)
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2020/DRAAF/DSG et n°2020/DRAAF/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** les décisions en date du 01 et 26 juillet 2021 portant subdélégation de signature à M. Didier MAROY, chef du service régional de l'économie et des filières agricoles et agroalimentaires ;

ARRÊTE :

Article I.

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la DRAAF est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Développer l'autonomie des producteurs de légumes biologiques par la mise en place d'une offre de semences adaptées au contexte pédo-climatique** » porté par Groupement des Agriculteurs Biologique du Finistère.

Article II.

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article III.

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit. Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications. Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article IV.

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site giee.fr à l'issue du projet.

Article V.

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article VI.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **02 DEC. 2021**

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

DRAAF

R53-2021-11-29-00005

Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles

Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne
relatifs au contrôle des structures agricoles

Commune	Références cadastrales parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
SAINT-BARTHELEMY	ZH65A - ZH65B	4,7380 ha	LE GOURRIEREC/JEAN YVES 56150 SAINT-BARTHELEMY	LE STRAT Jean Charles 56930 PLUMELIAU-BIEUZY LE GOUELLEC Didier 56150 ST BARTHELEMY	JAUIME Geneviève 56490 MOHON LE GOUELLEC Didier 56150 ST BARTHELEMY	C56210102	25/01/21	29/03/21
LE CROISTY	ZL204	4,3517 ha	ROUILLE/ALAIN 56540 SAINT CARADEC TREGOMEL - ROUILLE/LOUIS 78390 BOIS DARCY - ROUILLE/YVES 35400 SAINT MALO - LE BOZEC/ELIZABETH 78000 VERSAILLES - LE BOZEC/ANDRE 78960 VOISINS LE BRETONNEUX	LE BOURSICOT Frederic 56540 ST TUGDUAL	LE QUERNEC Marie-Reine 56540 ST TUGDUAL	C56210201	10/03/21	12/05/21
LE CROISTY	ZL30J - ZL30K - ZL60A - ZL60B - ZL88 - ZL172A - ZL172B	4,8056 ha	LE BOZEC/ELIZABETH MARIE THERESE 78000 VERSAILLES - ROUILLE/ALAIN JULIEN JOSEPH 56540 SAINT-CARADEC-TREGOMEL - ROUILLE/CATHERINE VERONIQUE 35800 DINARD - ROUILLE/YVES JEAN LOUIS NICOLAS 35400 SAINT-MALO - LE BOZEC/ANDRE PAUL 78960 VOISINS LE BRETONNEUX	LE BOURSICOT Frederic 56540 ST TUGDUAL	LE QUERNEC Marie-Reine 56540 ST TUGDUAL	C56210201	10/03/21	12/05/21

RENNES le 29 novembre 2021

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,



Angélique METAIS